

BESCHWERDEKAMMERN
DES EUROPÄISCHEN
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL OF
THE EUROPEAN PATENT
OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS
DE L'OFFICE EUROPEEN
DES BREVETS

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
- (B) [] Aux Présidents et Membres
- (C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 28 juillet 1998

N° du recours : T 0511/96 - 3.4.2

N° de la demande : 92400326.2

N° de la publication : 0498735

C.I.B. : H05B 6/06, H05B 6/12

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Dispositif inducteur, destiné au chauffage par induction de récipients pour la cuisine et procédé de commande d'un tel dispositif

Titulaire du brevet :

BONNET S.A.

Opposant :

BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56

Mot-clé :

"Activité inventive (oui, après limitation)

Décisions citées :

-

Exergue :



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 0511/96 - 3.4.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.2
du 28 juillet 1998

Requérant :
(Opposant)

BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH
Hochstrasse 17
Postfach 10 02 50
D-80076 München (DE)

Mandataire :

-

Intimé :
(Titulaire du brevet)

BONNET S.A.
Rue de l'Ecossais
Limas
BP 422
F-69653 Villefranche-s/Saône Cedex (FR)

Mandataire :

Boutin, Antoine
Cabinet Tony-Durand
78, avenue Raymond Poincaré
F-75116 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 8 mai 1996 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 498 735 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : E. Turrini
Membres : A. G. Klein
M. Lewenton

91

Exposé des faits et conclusions

- I. L'opposition formée à l'encontre du brevet européen n° 0 498 735 (n° de dépôt 92 400 326.2) a été rejetée par la Division d'opposition.
- II. La Requérante (Opposante) a formé un recours contre la décision de la Division d'opposition.
- III. Dans une notification établie conformément à l'article 11(2) du règlement de procédure des Chambres de recours, la Chambre a indiqué aux parties son opinion provisoire, selon laquelle, notamment, le dispositif de la revendication indépendante 7 ne lui paraissait pas impliquer l'activité inventive requise. Par contre, compte tenu de la caractéristique implicite selon laquelle les inducteurs alimentés successivement accroissaient à chaque fois la surface de chauffage délimitée par les inducteurs précédents, le procédé de la revendication indépendante 1 ne lui semblait suggéré par aucun élément de l'état de la technique.
- IV. Une procédure orale s'est tenue le 28 juillet 1998, à l'issue de laquelle l'Intimée a requis l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet sous forme modifiée, sur la base d'un jeu de revendications dont les seules revendications indépendantes s'énoncent comme suit :
 - "1. Procédé de commande d'un dispositif inducteur destiné au chauffage par induction de récipients pour la cuisine, ce dispositif inducteur comportant plusieurs inducteurs reliés à un onduleur unique d'alimentation, suivant lequel on met l'onduleur en marche pour alimenter les inducteurs, caractérisé en qu'il comporte en outre les phases suivantes consistant à :

.../...

92

(a) alimenter périodiquement un premier inducteur (I1) pour détecter une charge éventuelle sur celui-ci, cette phase constituant une phase d'attente d'une charge ;

(b) alimenter, après détection d'une charge sur le premier inducteur (I1), l'inducteur suivant (I2) pour détecter une charge éventuelle sur celui-ci ;

(c) détecter successivement la présence d'une charge sur chaque inducteur (...In) en l'alimentant si une charge est détectée sur l'élément inducteur précédent, les inducteurs alimentés successivement accroissant à chaque fois la surface de chauffage délimitée par les inducteurs précédents ;

(d) alimenter un seul ou plusieurs des inducteurs (I1, I2, I3, ...In) en fonction de la dimension de la charge détectée tout en détectant la présence de la charge sur l'inducteur alimenté ;

(e) revenir à la phase d'attente (a) lorsque l'absence de la charge sur l'inducteur alimenté (I1 ...In) est détectée.

7. Dispositif inducteur destiné au chauffage par induction de récipients pour la cuisine, comprenant un générateur (3) alimentant plusieurs inducteurs (I1, I2, I3, ...In), et un bloc de commutation (5) susceptible d'assurer l'alimentation sélective d'un ou plusieurs de ces inducteurs (I1, I2, I3, ...In), caractérisé en ce qu'il comporte :

93

un circuit comprenant des moyens de traitement (7) reliés aux inducteurs (I1, I2, I3, ...In) afin de recevoir des signaux correspondant à la charge disposée en regard de ceux-ci, les moyens de traitement (7) étant susceptibles d'effectuer une analyse de la dimension de la charge sur les inducteurs et de délivrer des informations, et

un microprocesseur (6) relié aux moyens de traitement et susceptible de commander le bloc de commutation (5) et le générateur (3) afin d'assurer l'alimentation des inducteurs (I1, I2, I3, ...In) en tenant compte des informations reçues du circuit de traitement, de manière à :

(a) alimenter périodiquement un premier inducteur (I1) pour détecter une charge éventuelle sur celui-ci, cette phase constituant une phase d'attente d'une charge ;

(b) alimenter, après détection d'une charge sur le premier inducteur (I1), l'inducteur suivant (I2) pour détecter une charge éventuelle sur celui-ci ;

(c) détecter successivement la présence d'une charge sur chaque inducteur (...In) en l'alimentant si une charge est détectée sur l'élément inducteur précédent, les inducteurs alimentés successivement accroissant à chaque fois la surface de chauffage délimitée par les inducteurs précédents ;

(d) alimenter un seul ou plusieurs des inducteurs (I1, I2, I3, ...In) en fonction de la dimension de la charge détectée tout en détectant la présence de la charge sur l'inducteur alimenté ;

.../...

(e) revenir à la phase d'attente (a) lorsque l'absence de la charge sur l'inducteur alimenté (I1 ...In) est détectée."

La Requérante pour sa part a déclaré ne pas s'opposer à la requête de l'Intimée.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. La Requérante ne s'oppose plus au maintien du brevet sous forme modifiée selon la requête de l'Intimée.
3. La Chambre elle-même ne discerne aucune objection à soulever à l'encontre du brevet ainsi modifié.
 - 3.1 Concernant en particulier la conformité des modifications apportées avec les disposition de l'article 123(2) et (3) de la CBE, la revendication indépendante de procédé 1 correspond à la revendication 1 telle que déposée et délivrée, avec la précision supplémentaire selon laquelle les inducteurs alimentés successivement accroissent à chaque fois la surface de chauffage délimitée par les inducteurs précédents. Cette caractéristique limitative a été divulguée dans les pièces de la demande originelle, en particulier en liaison avec la description du mode de réalisation des Figures 1 et 3 pour une disposition concentrique, et dans le passage de la page 9, lignes 13 à 27 pour des variantes de réalisation à dispositions non concentriques.

La revendication indépendante de dispositif 7 correspond à la revendication 7 telle que déposée et délivrée, à laquelle a été ajoutée la totalité de la teneur de la

partie caractérisante de la revendication de procédé 1 modifiée, exprimée en termes de caractéristiques de dispositif.

L'introduction de la description n'a été qu'adaptée formellement à la teneur des revendications modifiées, conformément à la règle 27(1)c) de la CBE.

- 3.2 La revendication indépendante de procédé 1 définit les étapes successives d'un procédé consistant pour l'essentiel à induire d'abord une phase d'attente à alimentation périodique d'un inducteur jusqu'à la détection d'une charge, puis à déterminer la dimension de la charge par l'alimentation successive de différents inducteurs, ces derniers accroissant à chaque fois la surface de chauffage délimitée par les inducteurs précédents, puis à alimenter les inducteurs correspondants à la dimension déterminée, et enfin à revenir à la phase d'attente en cas de retrait de la charge.

Ce procédé résout en particulier le problème technique consistant à limiter la consommation électrique et les perturbations magnétiques également dans les phases de détermination de la dimension de la charge, en ne procédant à la détermination par l'alimentation de l'un des inducteurs que si une charge a effectivement été détectée sur l'inducteur précédent (cf. phase (c)).

L'état de la technique mis à jour ne comporte aucun document dédié à la résolution de ce problème, ni susceptible d'en rendre évidente la solution.

Le procédé de la revendication 1 présente par conséquent l'activité inventive requise au sens de l'article 56 de la CBE. La même conclusion s'applique nécessairement au dispositif de la revendication indépendante 7, qui présente désormais les mêmes limitations que le procédé

96

de la revendication 1, en termes de caractéristiques de dispositif, ainsi qu'à l'objet des revendications restantes, qui leur sont rattachées.

- 3.3 Compte tenu des différences importantes constatées entre l'objet du brevet et l'état de la technique mis à jour, l'introduction dans la description de références supplémentaires à cet état de la technique n'a pas été jugé nécessaire au vu de la Règle 27(1)b) de la CBE.
4. Le brevet européen tel que modifié selon la requête de l'Intimée et l'invention qui en fait l'objet satisfaisant par conséquent aux conditions de la Convention, le brevet peut être ainsi maintenu (article 102(3) de la CBE).

Dispositif

Par ces motifs il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec l'ordre de maintenir le brevet sous forme modifiée comme présentée à la procédure orale.

Le Greffier :

Le Président :

P. Martorana

E. Turrini

